

**DECISION N°2024-L0305/ARCOP/ORD**

sur recours de ELT PUB Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-011/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition de chaussures de sécurité au profit de la SONABHY à Bingo et Bobo-Dioulasso (lots 01 et 02),

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 juillet 2024 de ELT PUB Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M.D SAMADOULOUGOU membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Rakiswendé OUEDRAOGO, représentant ELT PUB Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Adama TRAORE et Socrates Y. K. BASSOLE, représentant la Société Nationale Burkinabè d'Hydrocarbures (SONABHY) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Rodrigue BAGORO représentant ADF SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-011/MDICAPME/SONABHY pour l'acquisition de chaussures de sécurité au profit de la SONABHY à Bingo et Bobo-Dioulasso (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3911 du vendredi 28 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 02 juillet 2024 ; que ELT PUB Sarl a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 02 juillet 2024 ; que cette dernière lui a répondu le 04 juillet 2024 l'informant que son offre « sera réexaminée **dans sa globalité** et les résultats seront transmis à la DGCMEF pour une nouvelle publication » ; que face à cette réponse vague pour des griefs précis, le requérant avait deux jours ouvrables pour saisir l'ORD conformément à l'article 26 de la loi n°039-2016/an portant réglementation générale de la commande publique qui dispose que « *Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante....., les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel* » ;

que surabondamment, les soumissionnaires SADEC SARL et ESO INTERNATIONAL ont saisi l'ORD à la première publication des résultats provisoires et la décision n°2024-L0281/ARCOP/ORD du 04 juillet 2024 a été rendue et confirmant lesdits résultats ; qu'à l'occasion de l'examen desdites plaintes, l'ORD n'a pas été informé du dépôt d'un quelconque recours préalable devant la SONABHY à l'effet d'une bonne administration de la justice ; que c'est faute de non-exécution de la décision précitée que l'attributaire ADF SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 18 juillet 2024 pour entendre l'administration de la SONABHY l'exécuter à son profit ; que l'ORD a donc enjoint la SONABHY par décision n°2024-L0295/ARCOP/ORD du 24 juillet 2024 d'appliquer la première décision exécutoire devenue définitive ;

considérant que le requérant ELT.PUB SARL soutient que certes l'autorité contractante n'a pas informé l'ORD au premier examen le 04 juillet 2024 ; que cependant avec la demande de retrait faite le 18 juillet 2024 par l'attributaire et l'autorité contractante ayant informé cette fois-ci l'instance, celle-ci devrait prendre en compte le recours préalable ;

considérant que le recours de l'attributaire ADF SERVICES du 18 juillet 2024 ne vise pas le retrait de la décision n°2024-L0281/ARCOP/ORD du 04 juillet 2024 mais plutôt sa mise en œuvre diligente par la SONABHY ; que la lettre d'information et de suspension de l'ARCOP du 19 juillet 2024 adressée à la SONABHY relativement au recours reçu, qui a malencontreusement mentionné l'expression « demande de retrait », ne saurait se substituer à la demande réelle du requérant ; que cette demande de mise en œuvre ne saurait ouvrir un nouveau délai de recours devant l'ORD ;

que dès lors, il convient de déclarer irrecevable le recours de ELT.PUB pour forclusion ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ELT PUB Sarl est irrecevable pour forclusion ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> août 2024

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**